



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05  
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

**Aux membres du conseil d'administration de la Fnogec  
Aux présidents d'Udogec/ Urogec  
Aux secrétaires généraux d'Udogec/ Urogec**

***Pour information :***

***Aux directeurs diocésains***

**Note d'information n°2016-14F**

Paris, le 7 juillet 2016

**Objet : interprétation de l'article 141 du statut de l'Enseignement catholique**

Madame, Monsieur,

L'article 141\* du statut de l'Enseignement catholique demande au président d'Ogec, qui sollicite un renouvellement de son mandat de président au conseil d'administration d'Ogec, de recueillir préalablement l'avis favorable de la tutelle. L'article 12\* des nouveaux statuts type Ogec reprend aussi cette obligation dans son 2<sup>ème</sup> alinéa.

Il est nécessaire de rappeler que pour la première élection, l'avis favorable de la tutelle n'a pas besoin d'être sollicité. Cet avis favorable n'est exigé que pour les renouvellements de mandat de président.

Certains cas étant susceptibles de soulever des difficultés, la commission des litiges (instituée par l'article 372\* du statut de l'Enseignement catholique) a indiqué dans une note\* validée par le CNEC, les étapes du recueil de cet avis de la tutelle permettant que l'élection du président d'Ogec se réalise dans les délais requis par la vie associative.

La procédure mise en place par la note du CNEC impose de demander aux présidents d'Ogec désireux de renouveler leur mandat d'en informer leur tutelle au moins trois mois avant le conseil d'administration qui doit les réélire. Il est impératif que l'autorité de tutelle ait connaissance du souhait du président de se représenter afin qu'elle puisse émettre un avis à ce sujet mais il est important de souligner que le statut ne précise pas les modalités selon lesquelles l'avis favorable de la tutelle doit être recueilli. Le mode d'information de la tutelle et la manière dont elle doit exprimer son avis favorable sont laissés à la libre appréciation des parties en fonction des particularités locales.

En revanche la note du CNEC encadre par des modalités précises les décisions par lesquelles une autorité de tutelle fait connaître son refus. Ainsi, si l'autorité de tutelle souhaite émettre un avis défavorable au renouvellement de mandat d'un président, elle doit, après avoir entendu son conseil de tutelle, notifier par écrit ses motifs au conseil d'administration de l'Ogec.

Pour mémoire, l'article 23\* des nouveaux statuts type Ogec impose aux administrateurs de respecter les modalités de résolution des conflits telles qu'elles figurent à la fois dans le statut de l'Enseignement catholique et aussi dans l'article 15\* des statuts Fnogec qui met en place une commission nationale de médiation et d'expertise. Le conseil d'administration de la Fnogec a considéré dans sa réunion du 17 juin 2016 que ces dispositions (d'une part avis favorable de la tutelle et d'autre part recours aux modalités de résolution des litiges) concernent aussi par analogie les Ogec encore régis par d'anciens

---

\* Les textes cités sont reproduits en annexe

statuts parce que leur objet les oblige à respecter les textes fondamentaux de l'Enseignement catholique.

Le schéma ci-dessous décrit la procédure -recommandée par la commission des litiges et validée par le CNEC- qui commence trois mois au moins avant la date prévue pour la réélection du président d'Ogec.



Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

*Aurélia de SAINT EXUPERY*  
Aurélia de SAINT EXUPERY  
Secrétaire générale

**Annexe 1 à la note d'information 2016-14 F : Textes cités dans la note**

## Statuts de l'Enseignement catholique

### **Article 141 :**

Pour chaque réélection, le président est élu par l'organe délibérant compétent, avec l'avis favorable de l'autorité de tutelle, recueilli et communiqué préalablement à l'élection.

Dans le cas où la tutelle, ayant entendu son conseil, s'oppose à la réélection, elle notifie ses motifs par écrit.

Si l'organe délibérant de l'organisme de gestion n'est pas d'accord avec ces motifs, il peut saisir la commission des litiges prévue à l'article 372 du présent Statut. Il bénéficie de droit des recours que prévoit le droit canonique.

### **Article 372 :**

Une commission des litiges est instituée au niveau national.

Elle est composée de 3 à 5 membres dont l'autorité morale est reconnue dans l'Enseignement catholique. À cette fin, ils sont désignés à la majorité des deux tiers de ses membres par le Comité national de l'Enseignement catholique sur proposition de la Commission permanente.

## Statuts type OGEC

### **Article 12 : Composition du bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un président dont le mandat ne saurait excéder 3 ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de renouvellement, l'avis favorable de l'autorité de tutelle doit être recueilli et communiqué préalablement à l'élection en application des dispositions du statut de l'Enseignement catholique (article 141 du statut de l'EC).

Tout président nouvellement élu s'oblige à signer la charte du président (article 140 du statut de l'EC).

Le conseil élit également chaque année un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Ils composent le bureau ; leurs mandats sont renouvelables. Le chef d'établissement participe aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

### **Article 23 : Résolution des conflits**

Les administrateurs de l'OGEC s'engagent à respecter les modalités de résolution des conflits telles qu'elles figurent dans le Statut de l'Enseignement catholique et à l'article 15 des statuts de la FNOGEC.

Sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent, les litiges relatifs aux relations de travail et ceux concernant la vie scolaire qui relèvent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives et des accords internes de l'Enseignement catholique.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.



## Statuts de la FNOGEC

### **Article 15 : Commission nationale de médiation et d'expertise**

Cette commission se réunit en cas :

- de litige né d'un dysfonctionnement grave de l'OGEC qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,
- du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant sauves les voies légales),
- du non-respect de la charte du président d'OGEC,
- en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

L'UDOGEC et/ou l'UROGEC sont compétentes pour tenter d'apporter une solution amiable au conflit. En cas d'échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d'expertise mise en place par la FNOGEC peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l'initiative du président de l'UDOGEC/UROGEC, de tout administrateur de l'OGEC, du chef d'établissement, de l'autorité de tutelle.

La commission nationale de médiation et d'expertise de la FNOGEC rendra des conclusions motivées. Elles s'imposent aux membres des OGEC concernés qui doivent s'y conformer (cf. article 142 du Statut de l'Enseignement catholique).

La Commission nationale de médiation et d'expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration de la FNOGEC sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d'un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la FNOGEC.

Dans l'hypothèse où l'un des membres occupe une responsabilité au sein de l'une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission.